

Département
de la Moselle
Arrondissement
de SARREGUEMINES

COMMUNE DE LIXING-LES-ROUHLING

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus :

15

Séance du 12 février 2024 (32ème séance)

Conseillers en fonction :

14

Conseillers présents :

10

Sous la présidence de Mme Christiane MALLICK, Maire.

Sont présents : MM. et Mmes Laurent WAGNER, Yann JAMING, Laurent SLAVIK, Michel GREFF, Marie-Claude MALLICK, Armand CHRIST, Pascal HAMMAN, Patrice NAGEL et Loïc MALLICK.

Sont absents : MM. et Mmes Christelle SCALEGNO-MULLER, Sophie ROJIC, Honoré VERGNE et Sylvain BERGWEILER excusés.

DATE DE CONVOCAION : 06 février 2024

Reçu à la Sous-Préfecture
de SARREGUEMINES le

15 FEV. 2024

POINT 1 - ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

M. Laurent SLAVIK, Adjoint compétent précise que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives, Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

M. SLAVIK précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

M. SLAVIK précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- La concertation se fera par internet sur le site de la commune et sur panneau pocket,
- Les remarques seront formulées sur papier libre et déposées en mairie ou envoyées par mail à l'adresse de la commune,
- La période de concertation sera du lundi 19 février au vendredi 1^{er} mars 2024 à 18 heures,
- M. SLAVIK propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :
- Eolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération cependant une zone en limite du ban de Rouhling est considérée comme défavorable (voir le plan joint à la concertation),
- Solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : le Conseil ne formule pas d'objection à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture sur l'ensemble du ban, sous réserve d'une bonne implantation paysagère. Aucune zone spécifique n'est donc identifiée,
- Solaire thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boue de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Hydroélectricité (u compris énergies marémotrices, houlomotrices et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la loi.

POUR EXTRAIT CONFORME
LIXING-LES-ROUHLING, le 15 février 2024



